ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.200/4
DU 16 FÉVRIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 24 janvier 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits », a donné l'avis suivant :

Examen du projet d'arrêté

Observations particulières

Préambule

Alinéas 3 et 4

Il y a lieu de mentionner à l'alinéa 3 la date de l'avis de l'Inspecteur général des Finances, soit le 22 décembre 2010, et de même, à l'alinéa suivant, celle de l'accord écrit du Ministre du Budget, dont la section de législation n'a toutefois pas reçu copie.

Alinéa 5

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 49.200/4 du Conseil d'État, donné le 16 février 2011, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

Alinéa 6

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, règlement «OCM unique» [1], a été modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 [2] et non par le règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 [3]. Il serait dès lors plus exact de faire référence, dans le considérant formant l'alinéa 6, soit uniquement à ce règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil, soit à l'article 103*octies bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, inséré par le règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil.

[1] Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

[2] Règlement (UE) n° 1234/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (règlement «OCM unique») en ce qui concerne l'aide octroyée dans le cadre du monopole allemand de l'alcool.

[3] Règlement (CE) n° 13/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune et (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) en vue de la mise en place d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école.

Alinéa 2 nouveau

L’arrêté du 25 février 2010 que le projet tend à modifier doit également être visé dans le préambule, à la suite de la mention du fondement juridique, dans un alinéa supplémentaire à insérer entre les alinéas 1er et 2.

Dispositif

Article 1er

Cet article doit être rédigé comme suit :

« Dans l’article 1er de l’arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2010 relatif à la cession gratuite de fruits et légumes aux élèves des établissements scolaires pour leur consommation dans le cadre de la sensibilisation aux bienfaits de ces produits, le 1° est remplacé par ce qui suit :

' 1° "établissement scolaire" : tout établissement d’enseignement fondamental primaire ou maternel ;' ».

Article 2

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l’article 5 du même arrêté, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit : ».

2. Il n’y a pas lieu de faire précéder les dispositions en projet de la mention « Art. 5. » ; cette observation vaut aussi pour les articles 3 et 4.

3. À l’alinéa 2 en projet, il y a lieu de préciser le millésime attaché à la date du « 30 septembre ».

Article 3

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l'article 6 du même arrêté, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit : ».

Article 4

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Dans l'article 7, § 1er, du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : ».

2. La disposition en projet prévoit que le recours est « envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception ».

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur l'article 4, § 6, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification [4], qui prévoit qu'à partir du 30 juin 2011 « sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires spéciales en matière d'envois recommandés, un recommandé électronique [5] est présumé satisfaire à l'exigence d'un envoi recommandé [6].

Dans un souci de clarté et de simplification administrative, mieux vaut donc remplacer les mots « envoyé par lettre recommandée » par les mots « adressé par envoi recommandé ».

Article 5

L'article en projet ne peut pas être « ajouté » à l'arrêté du 25 février 2010. Il doit y être inséré dans la section 4 « Demande d'aide » sous la forme d'un article 6/1.

---

[4] Tel que modifié par l'article 41 de la loi du 13 décembre 2010 précitée, dont l'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2011, en vertu de l'article 57, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

[5] Un « recommandé électronique » est défini comme suit par l'article 2, alinéa 2, 14°, de la même loi : « tout service de transmission de données électronique consistant à offrir une garantie sur base forfaitaire contre les risques de perte, de vol ou de détérioration, l'expéditeur recevant, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt et/ou de la livraison de l'envoi au destinataire ».

[6] Un « envoi recommandé » est défini, par l'article 131, 9°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques « un service garantissant forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve de la date du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire ».

Article 6

Cette disposition, qui reproduit la règle de droit commun prévue à l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doit être omise. Elle pourrait toutefois être avantageusement remplacée par des dispositions déterminant le champ d'application dans le temps des modifications envisagées, en tout cas pour ce qui concerne l'extension du régime d'aide à l'enseignement maternel à partir de l'année scolaire 2011-2012.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY